

DÉLIBÉRATION N°2025-237

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 octobre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 1^{ère} période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 6 août 2025¹, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » (dit également « AO Petit PV Bâtiment »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres le 29 juillet 2025².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente 1^{ère} période, publiée sur le site de la CRE le 8 août 2025.

La première période de candidature s'est clôturée le 2 octobre 2025. La puissance appelée totale est de 192 MWc.

Le calendrier précis et les volumes appelés pour les prochaines périodes de l'appel d'offres n'ont pas encore été communiqués.

¹ Avis JOUE n°513616-2025 publié le 6 août 2025.

² [Délibération de la CRE N°2025-206 du 29 juillet 2025 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc ».](#)

Sommaire

1. Analyse des résultats	3
1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir	3
1.2. Prix moyen pondéré des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir	4
1.3. Typologie des dossiers	4
1.4. Autoconsommation	5
1.4.1. Autoconsommation individuelle (ACI)	6
1.4.2. Autoconsommation collective (ACC)	7
1.5. Estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir	8
2. Recommandations	8
2.1. Niveau de souscription et volume appelé aux prochaines périodes de l'appel d'offres	8
2.2. Niveau du prix plafond	9
2.3. Cas de non-conformité observés	9
2.4. Autres recommandations opérationnelles	10
2.4.1. Délais d'instruction des dossiers par la CRE	10
2.4.2. Cas de désistement de candidats	10
2.4.3. Règle de compétitivité	10
2.4.4. Traitement des prix négatifs	10
Décision de la CRE	11

1. Analyse des résultats

1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir

La puissance cumulée des deux-cent-quatre-vingt-onze (291) dossiers déposés (hors doublons et désistements³) s'élève à 82,10 MWc, ce qui représente 43 % des 192 MWc appelés.

La puissance cumulée des cent-quatre-vingt-douze (192) dossiers conformes est de 54,60 MWc. Un nombre conséquent de cas de non-conformité de dossiers a en effet été constaté dans le cadre de la présente période, malgré le nombre très réduit de pièces à fournir : ces cas sont détaillés dans le rapport de synthèse de la présente instruction.

La présente période est donc sous-souscrite. Dans ce cas de figure, le paragraphe 1.3.4 du cahier des charges prévoit une règle de compétitivité qui a été appliquée au volume des offres conformes.

La puissance cumulée des cent-cinquante-sept (157) dossiers que la CRE propose de retenir s'élève finalement à 43,54 MWc.

Le faible niveau de souscription à la présente période de l'appel d'offres peut probablement s'expliquer par le passage récent du dispositif de guichet ouvert dit « S21 Bâtiment »⁴ à celui d'appel d'offres pour le soutien à la tranche 100-500 kWc des installations solaires sur bâtiment. Cette évolution a conduit à une forte demande de contrats de soutien dans le cadre du guichet ouvert avant son extinction, le 22 septembre 2025, pour les plus grandes puissances. En effet, le développement observé via le guichet ouvert lors du dernier trimestre d'observation complet, du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025, fait état de 1 770 MWc de demandes complètes de raccordement (DCR)⁵, pour un objectif trimestriel fixé à 359 MWc. Le volume total de DCR sur le segment 100-500 kWc depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du guichet ouvert « S21 Bâtiment » est de 3,7 GWc.

La figure suivante montre le développement observé sur le segment 100-500 kWc via le guichet ouvert.

³ Trois (3) dossiers ont fait l'objet d'un désistement de la part du candidat et vingt-sept (27) dossiers ont été identifiés comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé.

⁴ Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

⁵ Les DCR font office de demandes de contrat de soutien.

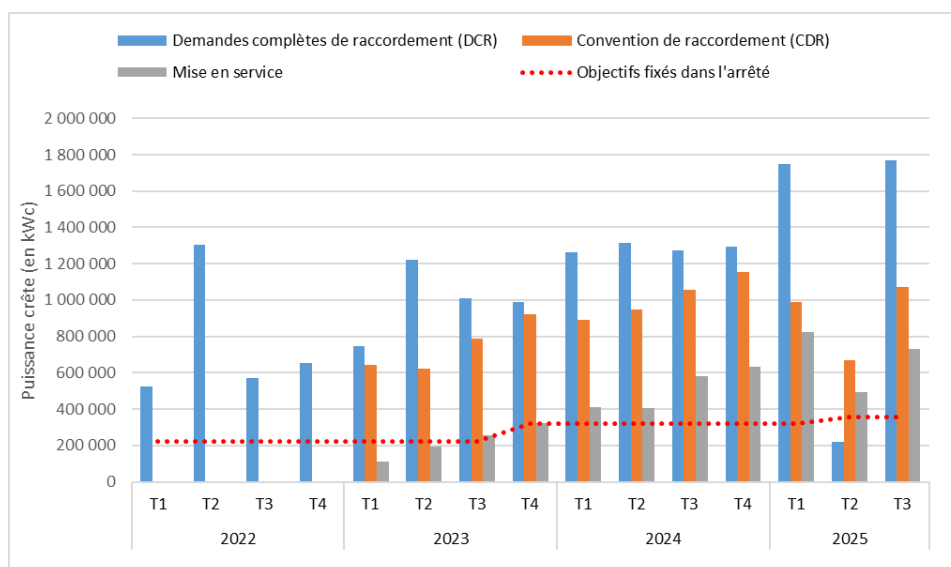


Figure 11 – Rythme trimestriel de développement pour le segment 100-500 kWc entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2025 par rapport à l'objectif trimestriel fixé par l'arrêté⁶

1.2. Prix moyen pondéré des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir

Le cahier des charges de cette 1^{ère} période prévoit un prix plafond public, fixé à 95 €/MWh.

Le prix moyen pondéré des dossiers déposés, hors doublons et désistements, est de 90,17 €/MWh

Il convient de noter que six (6) dossiers ont proposé un prix supérieur au prix plafond, bien qu'il soit public.

Le prix moyen pondéré des cent-quatre-vingt-douze (192) dossiers conformes est de 89,94 €/MWh et le prix moyen pondéré des cent-cinquante-sept (157) dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 88,73 €/MWh.

Ce niveau est proche du dernier tarif en vigueur via l'arrêté S21 Bâtiment pour le segment 100-500 kWc (88,6 €/MWh), alors que ce dernier correspondait à un contrat d'obligation d'achat (OA) et qu'un soutien par contrat de complément de rémunération (CR) présente des éléments de surcoûts intrinsèques liés à la valorisation de l'énergie.

Enfin, il convient de noter que le prix moyen pondéré observé à cette période est tiré à la baisse par plusieurs dossiers présentant des taux d'autoconsommation élevés (cf. partie 1.4).

1.3. Typologie des dossiers

L'appel d'offres porte sur « les installations sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc ». Le candidat indique dans son dossier de candidature la typologie de son installation photovoltaïque.

Parmi les 291 dossiers déposés (hors doublons et désistements) :

- 220 portent sur des projets implantés sur bâtiments (129 dossiers que la CRE propose de retenir, soit 59 % de taux de réussite), dont :

⁶ L'arrêté modificatif du 26 mars 2025 modifie la métrique de suivi du développement des projets, introduisant un retour au suivi des demandes complètes de raccordement (DCR), remplaçant le suivi via les conventions de raccordement (CDR) qui avait été introduit par l'arrêté modificatif du 22 décembre 2023. Le suivi par les DCR est plus réactif mais peut intégrer un taux de chute plus élevé que le suivi par les CDR, qui représentent une étape plus avancée du développement de projet.

- 104 installations sur des bâtiments neufs (59 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
- 69 installations sur des bâtiments existants avec rénovation de toiture (39 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
- 34 installations sur des bâtiments existants sans rénovation de toiture (23 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
- 13 stabulations visant à loger du bétail (8 dossiers que la CRE propose de retenir).
- 61 portent sur des projets d'ombrières (22 dossiers que la CRE propose de retenir, soit 36 % de taux de réussite), dont :
 - 31 ombrières de parking (7 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 23 ombrières recouvrant tout ou partie d'une autre activité, compatible avec les exigences du cahier des charges (14 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 7 ombrières mixtes, c'est-à-dire implantées en partie sur un parking et en partie sur une autre activité compatible avec les exigences du cahier des charges (1 dossier que la CRE propose de retenir).
- 10 sur des projets mixtes, c'est-à-dire des projets en partie implantés sur un bâtiment et en partie correspondant à la définition d'ombrière (6 dossiers que la CRE propose de retenir, soit 60 % de taux de réussite) ;

Parmi les 291 dossiers déposés, 35 ont renseigné répondre à une obligation de solarisation (17 dossiers que la CRE propose de retenir), dont 21 sont des installations sur bâtiments et 10 des ombrières.

Parmi les dossiers déposés, les projets d'ombrières présentent un prix moyen pondéré de 92,14 €/MWh, plus élevé que le prix moyen pondéré des installations sur bâtiments qui présentent, elles, un prix moyen pondéré de 89,21 €/MWh. Au global, comme le montrent les chiffres *supra*, les installations sur ombrières présentent un taux de réussite près de deux fois moindre par rapport aux installations sur bâtiments dans le cadre de cette 1^{ère} période d'appel d'offres.

Les dossiers déposés présentant les prix les plus élevés en moyenne sont, plus précisément, les projets d'ombrières mixtes (à la fois sur un parking et un autre terrain) et les projets d'ombrières de parking (prix moyens pondérés respectivement de [SDA] €/MWh et de 93,65 €/MWh).

Il convient également de noter que des différences notables de prix sont logiquement observables entre, d'un côté, les installations sur bâtiments existants sans rénovation de toiture nécessaire (prix moyen pondéré des dossiers déposés de 86,67 €/MWh), et, de l'autre, les installations sur bâtiments neufs ou existants avec rénovations (prix moyens pondérés des dossiers déposés respectivement de 89,43 €/MWh et 89,94 €/MWh).

Le paragraphe 2.1 du rapport de synthèse relatif à l'instruction de la 1^{ère} période présente des statistiques plus détaillées (médianes, 1^{er} et 3^{ème} quartiles) s'agissant des prix des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir pour chacune des typologies d'installations.

1.4. Autoconsommation

Dans le cadre de cet appel d'offres, les projets ont la possibilité de participer, sans limitation, à des opérations d'autoconsommation individuelle et/ou collective (ACI/ACC), telles que visées aux articles L. 315-1 et L.315-2 du code de l'énergie. Les volumes éventuellement autoconsommés peuvent donner lieu à des économies sur la facture de fourniture d'électricité et sont déduits de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération. Ainsi, les prix proposés par les candidats participant à une opération d'autoconsommation ne sont pas directement comparables à ceux n'y participant pas.

Le tableau ci-dessous présente les prix moyens pondérés des dossiers en fonction de la participation aux différentes opérations d'autoconsommation. Ces éléments sont analysés dans les sous-parties suivantes.

	Nombre de dossiers		Prix moyen pondéré	
	Dossiers déposés (hors doublons et désistements)	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés (hors doublons et désistements)	Dossiers que la CRE propose de retenir
Projets ayant déclaré participer à une opération d'ACI	52	28	84,82	82,73
Projets ayant déclaré participer à une opération d'ACC	52	35	88,91	86,86
Projets ne participant à aucune opération d'autoconsommation	198	100	91,54	90,73
Ensemble des projets⁷	291	157	90,17	88,73

1.4.1. Autoconsommation individuelle (ACI)

Dans le cadre de cette première période, 18 % des dossiers déposés (même pourcentage pour les dossiers que la CRE propose de retenir) ont indiqué prévoir une opération d'ACI, pour un taux d'autoconsommation prévisionnel moyen d'environ 48 % (53 % pour les dossiers que la CRE propose de retenir).

Le graphique ci-dessous présente le prix moyen pondéré par tranche de taux d'ACI prévisionnel ainsi que le nombre de dossiers déposés par tranche :

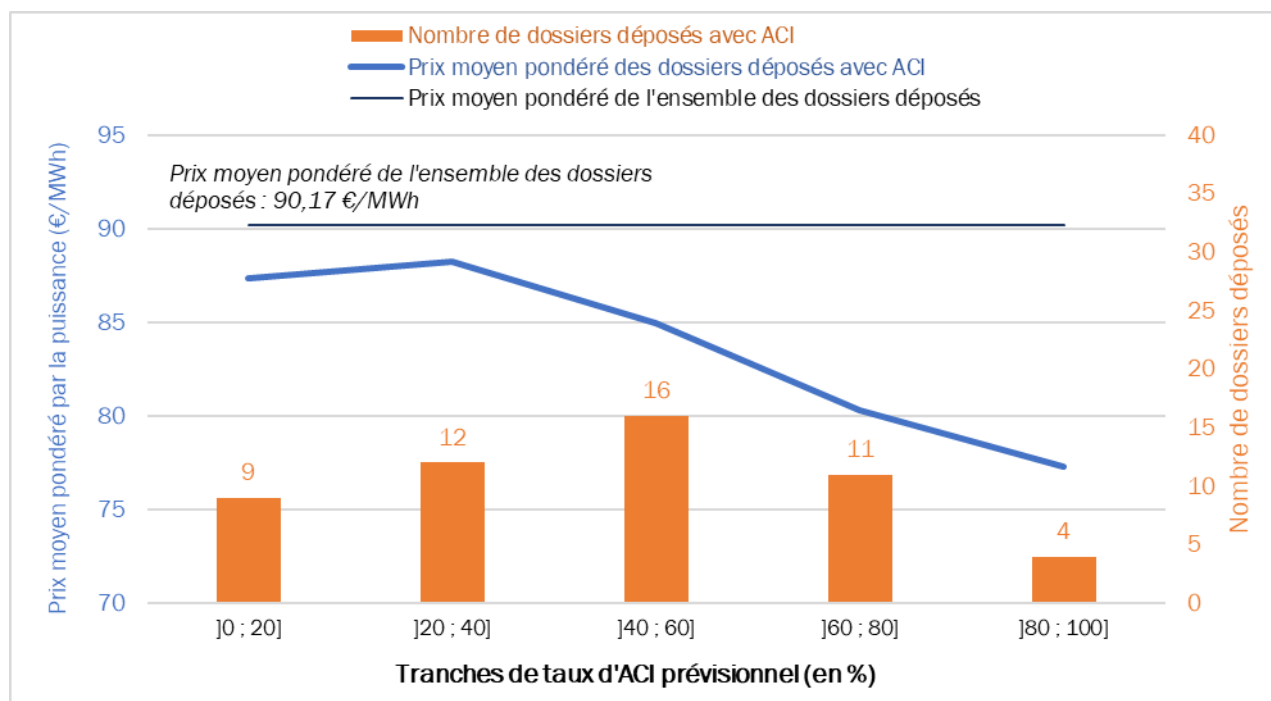


Figure 2 – Prix moyen pondéré par la puissance en fonction des tranches de taux d'ACI prévisionnel pour les installations ayant déclaré participer à une opération d'ACI

⁷ 11 dossiers déposés et 6 dossiers que la CRE propose de retenir ont déclaré participer à la fois à une opération d'ACI et d'ACC.

En tendance, les prix moyens proposés par les candidats apparaissent anti-corrélés au taux d'ACI. Le prix moyen pondéré des dossiers ayant déclaré prévoir une opération d'ACI est, en moyenne, nettement inférieur au prix moyen de l'ensemble des dossiers, indépendamment de la tranche de taux d'ACI considérée (84,82 €/MWh vs 90,17 €/MWh pour les dossiers déposés et 82,73 €/MWh vs. 88,73 €/MWh pour les dossiers que la CRE propose de retenir).

L'anti-corrélation entre les prix proposés par les candidats et le taux d'ACI peut s'expliquer par une anticipation d'économies sur factures sur vingt ans à des niveaux supérieurs au coût complet des projets. Ainsi, les projets qui ont la possibilité d'atteindre des taux d'ACI plus élevés deviennent plus compétitifs.

1.4.2. Autoconsommation collective (ACC)

Dans le cadre de cette première période, 18 % des dossiers déposés (22 % des dossiers que la CRE propose de retenir) ont indiqué prévoir une opération d'ACC, pour un taux d'autoconsommation prévisionnel moyen d'environ 37 % (30 % pour les dossiers que la CRE propose de retenir).

Le graphique ci-dessous présente le prix moyen pondéré par tranche de taux d'ACC prévisionnel, ainsi que le nombre de dossiers déposés par tranche :

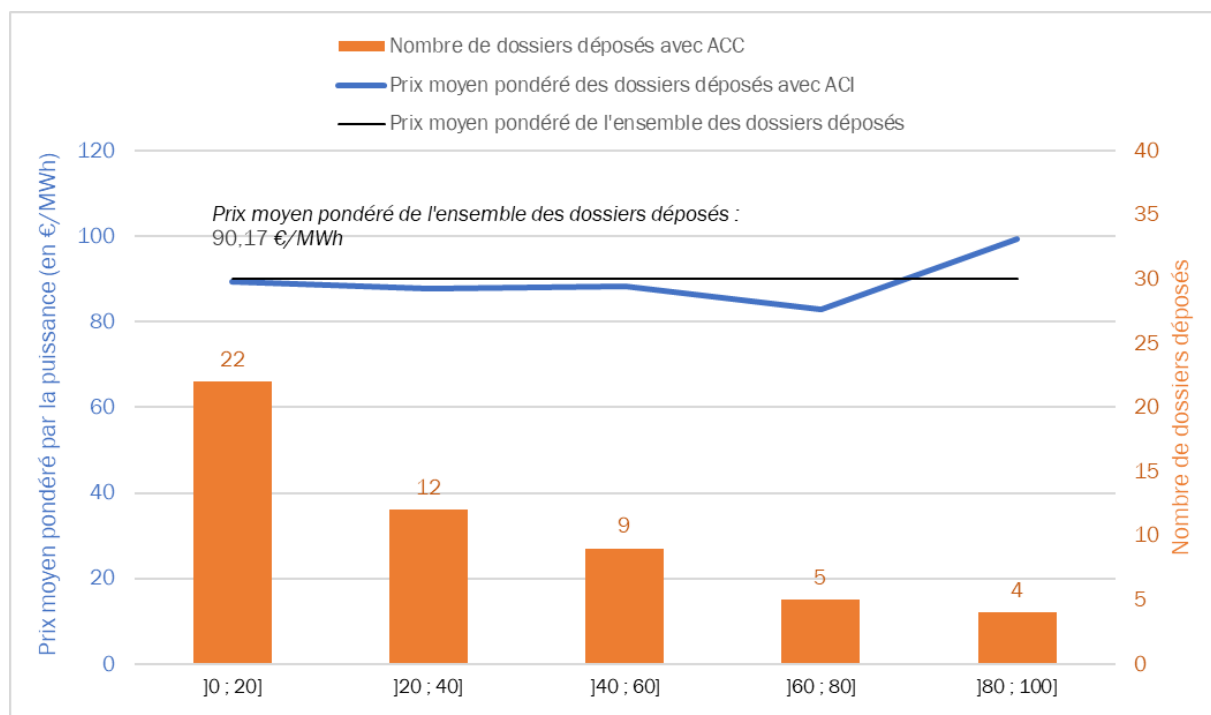


Figure 3 – Prix moyen pondéré par la puissance en fonction des tranches de taux d'ACC prévisionnel pour les installations ayant déclaré participer à une opération d'ACC

Contrairement à l'ACI, aucune anti-corrélation entre le niveau du taux d'ACC et le prix proposé par les candidats ne peut être observée. Le prix moyen pondéré des dossiers prévoyant des opérations d'ACC demeure inférieur, mais dans une moindre mesure, aux prix de l'ensemble des dossiers (88,91 €/MWh vs 90,17 €/MWh pour les dossiers déposés et 86,86 €/MWh vs. 88,73 €/MWh pour les dossiers que la CRE propose de retenir).

La moindre compétitivité observée des projets en ACC par rapport aux projets en ACI (et la moindre sensibilité des prix proposés au niveau du taux d'autoconsommation) peut s'expliquer par des moindres économies sur facture anticipées sur la part autoconsommée collectivement.

1.5. Estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des CSPE engendrées par les projets que la CRE propose de retenir projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} janvier 2027), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse.

Les estimations tiennent compte du taux d'autoconsommation moyen pondéré par la puissance observé chez les projets que la CRE propose de retenir.

Le coût du soutien pour les finances publiques dépendra de l'évolution des prix de gros de l'électricité : il sera plus élevé si les prix de gros sont bas, moins élevé si les prix de gros sont hauts.

Charges de service public (en M€ ₂₀₂₅)	Scénario projet de PPE3 avec un prix de l'électricité à 50 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE3 avec un prix de l'électricité à 70 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE3 avec un prix de l'électricité à 95 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030
20 ans des contrats	29,08	19,41	7,33
1 ^{ère} année complète de production (2027)	1,66		

2. Recommandations

2.1. Niveau de souscription et volume appelé aux prochaines périodes de l'appel d'offres

Comme précisé en partie 1.1, le faible niveau de souscription au présent appel d'offres semble être la résultante d'un effet de précipitation dû à l'extinction du soutien via un guichet ouvert pour le segment 100-500 kWc à compter du 22 septembre 2022. Il est ainsi possible que le stock d'installations disponibles pour présenter une candidature à la première période du présent appel d'offres ait été limité. Il conviendra d'analyser l'état de ce stock dans le cadre des prochaines périodes de candidature.

Conformément à sa délibération du 29 juillet 2025⁸, la CRE surveillera les effets de reports de volumes entre les différents dispositifs de soutien au solaire photovoltaïque sur bâtiment, dans l'objectif d'ajuster si nécessaire les modalités de soutien en cohérence, dans le sens d'une plus grande harmonisation. Il convient d'ores et déjà de noter que :

- la puissance cumulée des dossiers déposés à la 11^e période de l'appel d'offres dit « PPE2 PV Bâtiment »⁹, dont la période de candidature s'est achevée le 21 juillet 2025, a présenté un niveau de souscription important et inédit s'agissant du volume réservé aux petites installations de puissance comprise entre 500 kWc et 1 MWc ;
- le développement observé dans le cadre du guichet ouvert S21 Bâtiment (via la comptabilisation des volumes de DCR) sur le segment 36-100 kWc a presque doublé entre le T2 et le T3 2025 (de 121 MWc à 221 MWc).

Ces premières analyses devront être approfondies, avec un recul temporel suffisant.

⁸ Délibération de la CRE n°2025-206 du 29 juillet 2025 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

⁹ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

En tout état de cause, la CRE recommande de donner rapidement de la visibilité à la filière sur le calendrier et les volumes appelés en 2026 dans le cadre du présent appel d'offres. La CRE rappelle que le nombre annuel de périodes, initialement fixé à 5, pourrait être réduit entre 4 et 2, ce qui permettrait de concentrer davantage les volumes appelés et donc d'améliorer la concurrence.

2.2. Niveau du prix plafond

[SDA], la CRE [SDA] estime que [le prix plafond] pourrait être rendu confidentiel dès la prochaine période, notamment dans un contexte de sous-souscription toujours possible, afin d'éviter d'éventuels comportements stratégiques de la part des producteurs, au détriment des finances publiques.

Par ailleurs, la présente période démontre la compétitivité des projets en autoconsommation, notamment individuelle, qui présentent un prix moyen pondéré inférieur aux projets ne participant à aucune opération d'autoconsommation. Il convient cependant de noter que les économies induites en CSPE peuvent s'accompagner de moindres recettes pour l'Etat en matière de taxes.

La CRE rappelle qu'elle a à plusieurs reprises recommandé de généraliser aux autres appels d'offres portant sur des technologies renouvelables terrestres, la possibilité d'autoconsommer une partie de l'énergie produite sans limitation, avec un tarif de soutien versé uniquement sur la part injectée.

2.3. Cas de non-conformité observés

Dans le cadre de son instruction, la CRE propose d'éliminer 93 dossiers pour différents motifs de non-conformité identifiés, en plus de l'élimination de 6 dossiers pour cause de dépassement du prix plafond, soit un total de 99 dossiers. Le taux d'élimination pour non-conformité parmi les dossiers déposés est donc particulièrement élevé (34 %).

Or, cet appel d'offres, dit « simplifié » comporte un nombre significativement plus faible de pièces à fournir (trois pièces, ainsi que le remplissage d'un formulaire de candidature) que les autres dispositifs d'appel d'offres qui peuvent prévoir une dizaine de pièces.

Plus précisément, le dossier de candidature est constitué d'un formulaire de candidature, complété sur une plateforme en ligne, d'une pièce d'identification du candidat, de la justification de l'habilitation du dépositaire de l'offre si nécessaire, et d'une garantie financière de mise en œuvre du projet.

Les motifs d'élimination pour non-conformité peuvent être cumulatifs et un nombre important de dossiers a présenté plus d'un motif de non-conformité ;

- une part importante des cas de non-conformité (66 dossiers concernés) vient de la fourniture d'une garantie financière de mise en œuvre du projet faisant référence au guichet ouvert S21 Bâtiment, non compatible le cahier des charges du présent appel d'offres. La CRE rappelle la nécessité de disposer d'une garantie financière de mise en œuvre conforme au modèle annexé au cahier des charges ;
- de nombreux cas de non-conformité concernent la pièce 2 justifiant l'habilitation du dépositaire de l'offre. La CRE rappelle qu'il est nécessaire qu'une personne habilitée, soit directement en tant que représentant légal ou indirectement via un mandat de dépôt et/ou une délégation de signature, dépose l'offre sur la plateforme dédiée en indiquant toutes les informations permettant de justifier son habilitation.

Il est possible que les candidats aient rencontré des difficultés particulières dans le cadre de la première période de candidature, du fait du passage récent à un dispositif de soutien par appel d'offres. La CRE estime cependant que cette situation n'est pas satisfaisante en ce qu'elle entraîne un grand nombre d'éliminations et complique fortement son instruction. **A la suite de la publication des résultats de la présente période par le ministre chargé de l'énergie, la CRE organisera un webinaire à destination des futurs candidats à l'appel d'offres, afin de revenir sur les principaux cas de non-conformité rencontrés, à des fins pédagogiques. La CRE invite également les représentants de la filière à poursuivre leur travail de pédagogie auprès de leurs adhérents.**

2.4. Autres recommandations opérationnelles

2.4.1. Délais d'instruction des dossiers par la CRE

Le délai d'instruction par la CRE des dossiers de candidature est fixé à quatre semaines par le cahier des charges de l'appel d'offres.

Dans le cadre de la présente période, l'appel d'offres a été sous-souscrit, ce qui a permis le respect de ce délai. L'instruction a cependant été rendue plus complexe par les nombreux cas de non-conformité rencontrés.

Dans sa délibération du 29 juillet 2025 susmentionnée, portant avis sur le projet de cahier des charges applicable au présent appel d'offres, **la CRE a recommandé de fixer à cinq semaines le délai d'instruction des offres par la CRE**, comme cela est prévu pour les autres appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques. En anticipation de volumes de souscription plus importants dans les prochaines périodes et au regard de la proportion élevée de dossiers non conformes à ce stade, **la CRE réitère cette recommandation.**

2.4.2. Cas de désistement de candidats

La CRE recommande, pour l'ensemble des appels d'offres portant sur des installations renouvelables terrestres, de rendre explicite l'impossibilité d'annuler une candidature après la date limite de dépôt des offres, afin de ne pas complexifier le travail d'instruction des dossiers par la CRE (le retrait d'un seul dossier ayant un impact sur l'ensemble de l'instruction).

2.4.3. Règle de compétitivité

La CRE recommande de clarifier la rédaction de la règle de compétitivité (article 1.3.4 du cahier des charges), afin de faire référence directement au classement des offres tel que défini au paragraphe 4.1 du cahier des charges et non uniquement à la note (cas des égalités de notes).

La CRE propose ainsi la modification de rédaction suivante du 1^{er} alinéa de l'article 1.3.4 du cahier des charges :

*« Si la Puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la Puissance appelée, les offres conformes les moins bien **classées en application du 4.1 notées** sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit : »*

En outre, la CRE recommande dans ce cas de supprimer le dernier alinéa du même article relatif à la gestion des cas d'égalité de note visant à éliminer la combinaison de projets de puissance minimale pour respecter les seuils d'élimination, car, selon les modalités de classement défini au 4.1 du cahier des charges, deux offres en égalité de classement présentent la même puissance.

2.4.4. Traitement des prix négatifs

La CRE recommande d'ajuster la borne haute de l'encadrement des heures de versement de la prime pour prix négatifs (définie au paragraphe 7.2.5 du cahier des charges), afin de tenir compte du coefficient 0,5 qui représente le taux de charge des installations PV lors des heures diurnes de prix négatifs, en cohérence avec sa recommandation faite dans le cadre de l'instruction de la 11^e période de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment

La CRE propose la modification de rédaction suivante :

$$\text{« } 0 < 0,5 \times n_{\text{prixnégatifs}} < \left(1100 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P_{\text{max}}}\right)$$

Si aucun nombre entier ne vérifie cette inégalité, alors $n_{\text{prixnégatifs}}$ est nul. »

Décision de la CRE

La 1^{ère} période de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » s'est clôturée le 2 octobre 2025.

291 dossiers ont été déposés (hors doublons et désistements) sur la plateforme de candidature en ligne mise en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), représentant une puissance cumulée de 82,10 MWc, pour 192 MWc appelés. L'appel d'offres est donc sous-souscrit, ce qui s'explique probablement par le passage récent du dispositif de guichet ouvert à celui d'appel d'offres pour le soutien à la tranche 100-500 kWc des installations solaires sur bâtiment. Cette évolution a conduit à une très forte demande de contrats de soutien dans le cadre du guichet ouvert avant son extinction pour le segment 100-500 kWc, le 22 septembre 2025.

Parmi les 291 dossiers déposés, 99 dossiers ont été éliminés pour non-conformité aux dispositions du cahier des charges. A la suite de la publication des résultats de la présente période par le ministre chargé de l'énergie, la CRE organisera un webinaire à destination des futurs candidats à l'appel d'offres, afin de revenir sur les principaux cas de non-conformité rencontrés, à des fins pédagogiques. Elle invite également les représentants de la filière à poursuivre leur travail de pédagogie auprès de leurs adhérents.

La CRE propose *in fine* de retenir 157 dossiers, représentant une puissance cumulée de 43,54 MWc (192 MWc appelés). Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 88,73 €/MWh. La CRE [SDA] estime que [le prix plafond] pourrait être rendu confidentiel dès la prochaine période.

Par ailleurs, la présente période démontre la compétitivité des projets en autoconsommation, en particulier individuelle. La CRE réitère sa recommandation de généraliser aux autres appels d'offres portant sur des technologies renouvelables terrestres, la possibilité d'autoconsommer une partie de l'énergie produite sans limitation, avec un tarif de soutien versé uniquement sur la part injectée.

Enfin, la CRE recommande de donner rapidement de la visibilité à la filière sur le calendrier et les volumes appelés en 2026 dans le cadre du présent appel d'offres. La CRE considère que le nombre annuel de périodes, initialement fixé à 5, pourrait être réduit entre 4 et 2, ce qui permettrait de concentrer davantage les volumes appelés et donc d'améliorer la concurrence.

La CRE émet également un ensemble de quatre recommandations à caractère opérationnel :

- fixer le délai d'instruction des offres par la CRE à 5 semaines ;
- clarifier l'impossibilité d'annuler une candidature après la date limite de dépôt des offres ;
- clarifier la rédaction de la règle de compétitivité, afin de faire référence directement au classement des offres et non uniquement à la note ;
- ajuster la borne haute de l'encadrement des heures de versement de la prime pour prix négatifs.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la 1^{ère} période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 29 octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON